

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIBOMAT (POINT P)

99 ROUTE DE BITCHE
67500 Haguenau

Références : EB/VV/2025/L_328
Code AIOT : 0100295926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement CIBOMAT (POINT P) implanté RUE BLAISE PASCAL ZONE INDUSTRIELLE 39000 LONS-LE-SAUNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIBOMAT (POINT P)
- RUE BLAISE PASCAL ZONE INDUSTRIELLE 39000 LONS-LE-SAUNIER

- Code AIOT : 0100295926
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

POINT.P (société CIBOMAT) est une enseigne du groupe "Saint-Gobain". Le magasin de Lons-le-Saunier commercialise des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) principalement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
6	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
8	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin reprend les déchets de matériaux de construction qui sont rapportés par la clientèle (particuliers et professionnels). Il réalise également la collecte des piles, tubes et lampes, batteries ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques. La visite du site a montré que le magasin n'est pas équipé pour reprendre tous les types de déchets concernés par l'obligation de reprise notamment les articles de bricolage (et jardin).

L'information au client concernant la reprise des déchets est mise en place, en particulier pour les déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment. Il convient que le magasin informe sa clientèle comme l'exige la réglementation et qu'il reprenne l'ensemble des déchets associés aux produits qu'il propose à la vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 4 000 m ² dédiée aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. La reprise est réalisée par le distributeur sans frais et sans obligation d'achat, dans des bennes dédiées : métaux, bois, plastiques rigides, plâtre, inertes "propres". La reprise des menuiseries vitrées n'est plus assurée temporairement en raison de difficultés d'organisation de la filière de retraitement. Le magasin oriente les clients vers un autre point de collecte, en se rendant sur le site internet de l'éco-organisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux articles de bricolage <i>[et jardin]</i>, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. <u>Non-conformité</u> : la reprise des déchets d'articles de bricolage n'est pas réalisée par le distributeur sur son site. Les déchets concernés sont listés à l'article R. 543-340 du code de l'environnement : 1. Les outillages du peintre ; 2. Les machines et appareils motorisés thermiques ; 3. Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ; 4. Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Compte tenu de la surface de vente de moins de 200 m² dédiée aux produits chimiques, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles ne s'applique pas au magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin ne commercialise pas de produits pyrotechniques et d'extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice. Il n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : [...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin ne commercialise pas d'élément d'ameublement hormis des meubles de salle de bain, il se trouve en deçà du seuil de 200 m ² de surface de vente dédiée aux éléments d'ameublement et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être

fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques s'impose sans conditions de surface minimale de vente dédiée, le magasin est donc concerné. La reprise est réalisée sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin ne commercialise pas de pneumatique et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
Constats : L'inspection a constaté que les clients sont informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2025, Collecte séparée de certains flux de déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]
Constats : Le tri des déchets (déchet dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants : bois, métal, plastique et fraction minérale. Ils sont collectés séparément. Les déchets de plâtre sont triés séparément des autres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite